



Délibération n°2022-48

Date de la convocation : 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de conseillers votants :	13
- dont « pour » :	13
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Attribution d'une prime de revalorisation pour les aides à domicile

Le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 10h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, siège annexe du CIAS, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Christelle CAMOUGRAND, Corinne DE PASSOS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean-Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER

Absents : Marie-Noëlle APOLDA, Valérie BRETHOUS, Julie FIALIP, Lucie LOUBERE, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.4, L.714-4 et L.714-10,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2022

CONSIDERANT que le SEGUR de la santé, transposé dans la fonction publique territoriale, prévoit la revalorisation des rémunérations du personnel soignant afin de reconnaître leur engagement au service de la santé des Français,

CONSIDERANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant certaines fonctions dont notamment celles d'aide à domicile,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'instituer la prime de revalorisation pour les agents publics titulaires et contractuels territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Le montant de la prime de revalorisation correspond :

- pour les fonctionnaires à 49 points d'indice majoré ;
- pour les contractuels territoriaux à un montant brut équivalent à la prime de revalorisation par référence à la valeur du point d'indice.

Le montant de la prime suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

- Elle sera versée mensuellement à terme échu.
- Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.
- Leur montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.
- Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.



- La prime de revalorisation versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel est calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90% pour lesquels la proratisation correspondant respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités).
- Ces primes sont exclusives du versement du complément de traitement indiciaire.
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés.
- La présente délibération prend effet à compter du mois de juillet.

Prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice majoré (actuellement 229,62 € brut)

Agents concernés	Fonctions	Lieu d'exercice
Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) (article 4, 1° décret n°2022-728)	exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées	services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,
Serge LASSERRE